



Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Haute Somme

Remarques formulées lors de la consultation administrative
Modalités de prise en compte par la CLE du 1^{er} avril 2016

Procédure d'enquête publique



■ Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



1. Remarques sur le PAGD

Les remarques sur le PAGD sont nombreuses (61 remarques) et parfois répétitives. Ces avis sont compilés dans le dossier d'enquête publique "avis issus de la consultation administrative".

Le présent document reprend les modifications qui ont été validées par la CLE le 1er avril 2016. Toutes ces modifications sont intégrées dans le projet de SAGE soumis à enquête publique. Pour chaque remarque, un courrier de réponse à chaque pétitionnaire est envoyé. Il est expliqué de manière précise la prise en compte ou non de leurs remarques dans les documents du SAGE.

1.1. Remarques sur le préambule et la synthèse de l'état des lieux (pages 12 à 80)

- Il est demandé de préciser que le Département de la Somme est propriétaire et gestionnaire du canal de la Somme.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

« Le Département de la Somme est propriétaire et gestionnaire du canal de la Somme depuis l'amont de l'écluse de Sormont. » (p. 32)

- Il est demandé de développer les informations sur le Canal Seine-Nord Europe.

La CLE a décidé de compléter le paragraphe existant en rappelant le calendrier depuis l'initiation du projet dans les années 1980 jusqu'aux récentes études ayant modifié le projet, ainsi qu'au début des travaux prévus pour 2017. Un paragraphe sur les points clés du projet concernant le territoire du SAGE Haute Somme a également été ajouté. (p. 54 et 55)

- Il est demandé de préciser que le fleuve Somme a été désigné fleuve index dans le Plan national anguilles.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

« Le fleuve Somme a notamment été désigné comme Fleuve index dans le Plan National anguilles, d'où la mise en place d'un suivi scientifique monitoring. » (p. 58)

- Il est demandé de préciser que les marais d'Isle se situent sur les communes de Saint-Quentin et de Rouvroy et qu'ils sont cogérés par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.

La CLE a décidé de compléter le texte de la manière suivante :

« Les marais d'Isle, situés sur les communes de Saint-Quentin, à proximité du centre-ville, et de Rouvroy dans l'Aisne, sont des marais de bois tourbeux de fond de vallée ».

« [...] cette Réserve Naturelle Nationale (RNN) est gérée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (CASQ) depuis 2000 et cogérée par la CASQ et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) depuis 2013. » (p. 59)

- Il est demandé de préciser l'importance des tourbières soumises à différentes menaces.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

« Les tourbières de la vallée de la Somme représentent la plus grande vallée tourbeuse alcaline du nord de l'Europe. Il est primordial de les préserver. » (p.59)

- Il est demandé de mentionner l'existence d'Espaces Naturels Sensibles (ENS).

La CLE a décidé d'ajouter un paragraphe sur la présence d'ENS sur le périmètre du SAGE, sur le lien entre les ENS et les conseils départementaux, sur l'acquisition foncière de ces espaces et sur leur gestion écologique. (p. 60)

- Il est demandé de préciser que la vallée de la Somme devrait être labellisée Ramsar durant l'année 2016.

La CLE a décidé d'ajouter un paragraphe sur le projet de site Ramsar sur la vallée de la Somme, accompagné d'une carte du projet de périmètre incluse dans le PAGD. (p. 61)

- Il est demandé de préciser qu'il y a 2 captages d'eau potable à Harly et 2 captages à Croix-Fonsomme (captages Grenelle).

La CLE a décidé de compléter le texte de la manière suivante :

« Parmi ces captages non protégé par un périmètre de protection de captage, 1 unité de distribution ([2 forages](#)) est désignée comme prioritaire par le Grenelle de l'environnement. Elle se situe à Harly et est gérée par l'Agglomération de Saint-Quentin. La procédure de mise en place du PPC est en cours. »

« Le Syndicat d'eau du Val de Croix pour le captage de Croix-Fonsomme ([2 forages](#)), qui est le second captage Grenelle du territoire du SAGE, a également porté un DTMP sur le bassin d'alimentation de son captage. » (p. 66)

1.2. Remarques sur les dispositions du SAGE (pages 81 à 166)

Deux modifications majeures ont été faites sur les dispositions du SAGE. Elles sont issues de l'avis du Comité de bassin Artois-Picardie et de celui de l'autorité environnementale.

- Disposition 8 relative à l'assainissement non collectif : il a été demandé d'intégrer une méthodologie permettant d'identifier les zones à enjeu environnementales (ZEE) relatives à l'assainissement non collectif et de préciser clairement que ces ZEE seraient identifiées selon la disposition A-1.2 du SDAGE 2016-2021.

La CLE a décidé d'effectuer les modifications suivantes (p. 97) :

- *Ajout dans le contexte de la disposition : « L'arrêté du 27 avril 2012 stipule que les zones à enjeu environnemental (ZEE) sont identifiées par le SDAGE ou le SAGE. La disposition A-1.2 du SDAGE 2016-2021 indique que le SAGE identifie les ZEE de son territoire. »*
- *Ajout dans l'énoncé de la disposition : « La CLE demande à la structure porteuse AMEVA d'identifier ces ZEE sur son territoire, en partenariat avec les SPANC. La méthodologie de travail est annexée au PAGD. »*
- *La méthodologie de définition des ZEE a été affinée et est annexée au PAGD.*
- *La mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE.*

- Disposition 25 relative aux zones humides : il a été demandé d'identifier, parmi les secteurs Natura 2000 connus et compris dans le périmètre des zones à dominante humide, les types de zones figurant dans la disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021, et de poursuivre cet inventaire des zones humides lors de la mise en œuvre du SAGE.

La CLE a décidé d'effectuer les modifications suivantes (p. 121) :

- *Ajout dans le contexte de la disposition : « La disposition A-9.4 du SDAGE 2016-2021 demande que les SAGE identifient 3 types de zones dans leur volet zones humides :*
 - *les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires*
 - *des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées*
 - *les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. »*

- Ajout dans l'énoncé de la disposition : *« La disposition A-9.4 demande aux SAGE d'identifier les 3 types de zones humides citées précédemment. Cette identification a été réalisée de manière cartographique sur le périmètre Natura 2000 « Moyenne Vallée de la Somme » où les habitats, l'état de conservation et les usages sont connus (carte 14b de l'atlas cartographique du SAGE). [...] Une fois ce travail réalisé [identification des ZH], la CLE demande à la structure porteuse AMEVA de poursuivre l'identification des 3 types de zones humides définies par le SDAGE 2016-2021. »*
- Ajout d'une carte avec un zoom sur la carte des zones à dominante humide, conformément à la demande du comité de bassin. Cette carte correspond à la dissociation de la zone Natura 2000 Moyenne Vallée de la Somme en 3 types de zones humides (selon le SDAGE), en fonction de l'état de conservation, des habitats et des usages. Cette carte sera complétée une fois le SAGE approuvé et la disposition mis en œuvre.
- La mise en œuvre de cette disposition sera engagée dès l'approbation du SAGE, conformément à la recommandation du Comité de bassin.

D'autres remarques issues de la consultation ont été intégrées :

- Il a été demandé d'apporter une précision dans l'énoncé de la disposition 12 relative à l'autosurveillance des stations d'épuration.

La CLE a décidé de modifier le texte suivant :

« La CLE rappelle aux gestionnaires des stations d'épuration (STEP) qu'ils ont une obligation réglementaire de mettre en œuvre les dispositifs de surveillance du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif suivant leur capacité, tels que définis à l'article R.2224-15 du CGCT, et à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et aux dispositifs d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité. » (p. 101)

- Il a été demandé de modifier le paragraphe « constat et objectif » de la fiche objectif 1E relative à l'industrie, afin de faire apparaître les efforts réalisés par les industriels.

La CLE a décidé de modifier le texte suivant :

« Les industries représentent le secteur qui prélève les plus gros volumes d'eau, bien que ces prélèvements aient déjà considérablement diminué depuis une dizaine d'années. Elles sont également à l'origine de rejets d'effluents dans les milieux aquatiques, impactant parfois la qualité de ces milieux et la vie aquatique.

Le domaine de l'artisanat tend également à se développer. Comme pour les ICPE, leur fonctionnement est réglementé, il convient cependant d'assurer un suivi des éventuels rejets dans les milieux naturels aquatiques. » (p. 107)

- Il a été demandé de compléter les rappels législatifs et réglementaires de la fiche objectif 1G relative à l'utilisation de phytosanitaires en zones non agricoles.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

« Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015 : l'article 68 modifie la loi « Labbé ». L'échéance concernant l'interdiction aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle, produits AB et produits à faibles risques) pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public est avancée du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2017.

De plus, il sera également dorénavant interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité. Pour les particuliers, la vente en libre-service sera interdite au 1^{er} janvier 2017 et l'interdiction d'utilisation avancée au 1^{er} janvier 2019. » (p. 113)

1.3. Remarques sur l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi (pages 167 à 184)

- Il a été demandé d'apporter des précisions sur la partie « financements » des différentes actions du SAGE.

La CLE a décidé d'ajouter le texte suivant :

« Les principaux financeurs des études, travaux, projets de communication, etc. sont l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région, les Départements.

De plus, l'article 155 de la loi Grenelle 2 qui complète l'article L.213-10-9 du Code de l'environnement, précise que l'EPTB chargé de la mise en œuvre d'un SAGE, soit l'EPTB Somme, peut demander à l'Agence de l'eau de majorer la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, dans certaines conditions. La mise en place de cette majoration constitue un des points clés du lancement de la mise en œuvre du SAGE. Elle pourrait permettre, dès 2017, d'assurer l'autofinancement d'une partie de l'ingénierie dévolue au SAGE conformément aux dispositions de la loi grenelle 2. » (p. 168)

2. Remarques sur l'atlas cartographique

Quelques remarques ont également été formulées sur l'atlas cartographique.

- Carte 14 : Zones à dominante humide

Il a été demandé par le Comité de bassin et l'autorité environnemental de compléter la carte 14 relative aux zones à dominantes humide avec un zoom sur la partie Natura 2000 « Moyenne vallée de la Somme.

La CLE a validé l'ajout de cette carte 14b qui dissocie la Zone Spéciale de Conservation « Moyenne vallée de la Somme » en 3 types de zones humides conformément à la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

- Carte 17 : patrimoine naturel

Il a été demandé d'ajouter les Espaces Naturels Sensibles présents sur le territoire du SAGE.

La CLE a validé cet ajout.

- Carte 20 : ICPE

Il a été demandé de supprimer la présence d'ICPE à Moislains, celle-ci n'existant plus.

La CLE a validé cette modification.

- Carte 24 : Assainissement

Plusieurs compléments et modifications ont été demandés sur cette carte :

- ✓ Attilly est en assainissement collectif et non plus en individuel ;
- ✓ La communauté de communes Haute Somme compte 7 communes en assainissement collectif et non 4 ;
- ✓ La station d'épuration de Roisel est une station en boues activées depuis 2013 ;
- ✓ Les nouvelles stations d'épuration d'Heudicourt et Villers-Faucon sont en filtration sur sable.

La CLE a validé ces modifications.

- Toutes les cartes :

Une erreur était présente sur le lit de la rivière Cologne qui prenait sa source trop en amont. Le lit de la Cologne a été rectifié sur l'ensemble des cartes.

La CLE a validé cette modification.

La CLE a également décidé d'ajouter 2 autres cartes :

- Carte 3b : Les masses d'eau de surface, état chimique et objectifs à atteindre (avec HAP)
- Carte 6b : Le découpage administratif au 1^{er} janvier 2017

3. Remarques sur le rapport environnemental

L'autorité environnementale précise que le rapport environnemental est complet.

En revanche l'autorité environnementale appuie le Comité de bassin sur les dispositions d8 (assainissement non collectif) et d25 (zones humides) et recommande de compléter le projet de SAGE sur ces 2 dispositions afin d'être compatibles avec les SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

La CLE a validé les modifications de ces 2 dispositions (comme indiqué précédemment).